

D'après la composition de ce vinaigre, nous voyons qu'il est désinfectant, antiputride, antiseptique, etc. Nous aimerions voir son usage se répandre en Canada.

* *

L'instruction dans la province de Québec.—Le dernier rapport du surintendant de l'Instruction publique dans la province de Québec, signale l'exercice de 4,465 écoles élémentaires, dont 3,501 catholiques et 964 protestantes, plus 119 écoles primaires indépendantes ; 386 écoles supérieures, dont 334 catholiques et 52 protestantes ; plus 257 institutions supérieures indépendantes, dont 231 catholiques et 26 protestantes ; 2 écoles des sciences appliquées aux arts, 5 maisons pour les sourds-muets et les aveugles, et 13 maisons des arts et manufactures : total, 5,247 maisons d'éducation.

Ces écoles ont été fréquentées en 1886-87 par 258,607 élèves dont 219,403 catholiques et 37,484 protestants.

DR J. I. DESROCHES.

RÉFORMES ET PRÉCEPTES SANITAIRES

Dans mon dernier article sur la législation sanitaire du Canada, j'ai résumé à grands traits les attributions des pouvoirs publics. Il convient maintenant d'étudier la portée des réformes introduites par les dispositions statutaires et l'organisation communale et leur influence bienfaisante sur les mœurs et les habitudes de la population.

Il semble facile à première vue d'appliquer les lois, quand elles ont reçu la sanction de l'autorité législative. La nécessité d'une mesure publique ou privée s'impose lorsqu'un intérêt général

ou celui des individus est sollicité vers cette mesure.

En matière d'hygiène, c'est un peu différent : quand il s'agit tout simplement de prévenir les causes des maladies, d'éloigner des dangers peu apparents, les meilleures lois et les règlements les plus sages établis par les diverses administrations de l'état ou les corps municipaux, pour la protection de la santé, restent souvent lettre morte.

Il y a deux raisons principales pour expliquer ce fait : la première, c'est que les principes posés par la science de l'hygiène n'ont pas encore atteint suffisamment les masses, et n'ont pour elles qu'un intérêt purement théorique ou spéculatif ; la seconde, c'est que la liberté de l'homme s'accommode difficilement d'un régime préventif, et que les précautions et les soins hygiéniques dictés ou suggérés par la prudence et la raison, sont des soucis quelquefois pénibles, et ne justifient pas toujours les efforts de la volonté.

Voilà pourquoi toute législation sanitaire a un caractère quasi philanthropique, quand une nécessité impérieuse ne se présente pas pour en forcer l'application.

C'est là un danger. Le remède proposé pour éviter ces écarts n'est pas de dresser l'appareil épouvantable de la loi devant les yeux du public, ou de punir son indifférence par l'énoncé des rigueurs de cette loi. La règle la plus sûre me paraît être de garder un juste milieu et de dire à ce public débonnaire que si la loi existe, est elle patiente et généreuse lorsqu'il le faut, mais sage et prudente lorsque cela est utile au bien-être et à la conservation de l'humanité.

A côté de cette discrétion individuelle, si je puis m'exprimer ainsi, il y a donc des préceptes à observer, lesquels pré-